



Politiques en matière
de migration professionnelle
Série d'études de cas
Canada



Remerciements :

Cette étude de cas s'appuie, entre autres, sur des informations fournies par les spécialistes suivantes, que nous remercions pour leur temps et leur expertise :

- Marshia Akbar, [Responsable des recherches sur les migrations professionnelles](#), Université métropolitaine de Toronto
- Hannah Deegan, Directrice du plaidoyer, [Association pour les droits fondamentaux pour les travailleuses.rs de maison et de ferme](#) (DTMF)
- Amanda Aziz, Juriste, [Migrant Workers Centre](#) (MWC)

Elle a été rédigée par Carmen Díaz-Bertrana Rosales, chargée de plaidoyer, avec l'aide de Silvia Carta, chargée de plaidoyer senior, puis révisée par Lilana Keith, responsable de plaidoyer, et par Michele LeVoy, directrice de PICUM.

Pour faciliter la lecture, des traductions non officielles de citations et de textes juridiques figurent dans ce document lorsqu'aucune traduction officielle n'était disponible.

© PICUM, 2023

Mise en page : www.chocolatejesus.be

Photo de couverture : Peter Robinson - Adobe Stock

Traduction : Morgane Delage



Co-funded by the
European Union



This report has received financial support from the European Union Programme for Employment and Social Innovation "EaSI" (2021-2027). For further information please consult: <http://ec.europa.eu/social/easi>. The information contained in this publication does not necessarily reflect the official position of the European Commission.

La présente étude de cas fait partie d'une [série de comptes rendus](#)¹ de PICUM concernant des politiques nationales spécifiques relatives aux migrations professionnelles et aux autorisations de travail. Chaque étude de cas porte sur un pays particulier, mais aucune ne donne une liste exhaustive des autorisations de travail disponibles dans ce pays. Nous analysons plutôt les politiques et les possibilités les plus pertinentes pour l'ensemble des domaines de compétences et des secteurs professionnels.

Cette étude de cas comprend une présentation non exhaustive du système canadien relatif aux migrations professionnelles, et en étudie les aspects suivants² tels qu'ils étaient applicables au mois de juin 2023 :

- 1. Présentation générale du système canadien relatif aux migrations professionnelles**
- 2. Permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables (PTO-V)**
- 3. Programme pilote des gardiens d'enfants en milieu familial et Programme pilote des aides familiaux à domicile**

Nous étudions notamment l'inclusion de certaines caractéristiques essentielles à la réussite de politiques relatives aux migrations professionnelles et aux permis de travail, en nous appuyant pour cela sur la partie « Recommandations » du rapport « Concevoir des politiques relatives à l'emploi des personnes migrantes afin de promouvoir des conditions de travail décentes »³ publié par PICUM en 2021.

Après avoir décrit les éléments clés en matière d'éligibilité, de procédure de demande et d'octroi de permis pour chaque filière d'admission ainsi que les politiques complémentaires relatives au marché du travail, nous faisons figurer un tableau comparant chacun de ces aspects [à nos recommandations et à leurs indicateurs](#).

1 Les autres études de cas de cette série sont disponibles en ligne : PICUM, 2022, Politiques en matière de migration professionnelle – Série d'études de cas – [Allemagne](#) ; [Finlande](#) ; [Irlande](#) ; [Portugal](#) ; [Pologne](#).

2 Pour consulter la liste exhaustive des autorisations de travail disponibles au Canada, voir Gouvernement du Canada, [Obtenir un permis de travail](#) [consulté en juin 2023]. Pour lire une analyse plus détaillée des différentes catégories de travailleurs et travailleuses temporaires et migrants au Canada, ainsi que de l'évolution des politiques du pays liées aux migrations professionnelles, voir Akbar, M., 2022, *Who are Canada's temporary foreign workers? Policy evolution and a pandemic reality* [Qui sont les travailleurs-euses temporaires étrangers du Canada ? Évolution politique et conséquences de la pandémie, en anglais] ; Akbar, M., 2022, *Temporariness and the production of policy categories in Canada* [Le caractère temporaire et la création de catégories politiques au Canada, en anglais] ; Elgersma, S., 2014, [Travailleurs étrangers temporaires](#).

3 Pour lire le rapport complet, voir PICUM, 2021, [Concevoir des politiques relatives à l'emploi des personnes migrantes afin de promouvoir des conditions de travail décentes](#).

Présentation générale du système canadien relatif aux migrations professionnelles

Les nombreuses voies d'obtention d'un titre de séjour permanent et mesures d'intégration prévues par le système migratoire canadien sont souvent considérées comme excellentes.⁴ Cependant, au cours des 20 dernières années, elles comptent de plus en plus de dispositifs de migrations professionnelles temporaires. Le nombre de travailleurs et travailleuses temporaires est en forte augmentation depuis 2007 et il a dépassé le nombre de titres de séjour permanents accordés.⁵

En 2014, le gouvernement canadien a modifié son Programme d'autorisation d'emploi des non-immigrants (PAENI), afin de le transformer en une mesure permettant d'assigner des postes vacants

à des travailleurs-euses migrants-es temporaires en cas d'indisponibilité de ressortissant-e-s canadiens ou de personnes résidant depuis longtemps sur le territoire.⁶ Dans sa nouvelle version, le programme était structuré en deux pans aux critères distincts : le Programme de mobilité internationale (PMI) et le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Avec ces deux programmes, le système canadien relatif aux migrations professionnelles donne clairement des avantages différents aux travailleurs-euses étrangers temporaires en matière de mobilité du travail, de rassemblement familial et d'accès au séjour permanent et à la citoyenneté.⁷

Programme de mobilité internationale

Le Programme de mobilité internationale (PMI) regroupe l'ensemble des dispositifs internationaux de mobilité professionnelle du Canada qui ne font pas partie du Programme des travailleurs

étrangers temporaires. Aucun test de compatibilité avec le marché du travail, désigné sous le terme d'« évaluation de l'impact sur le marché du travail » (EIMT),⁸ n'est nécessaire. Avec le PMI, de nombreux

4 OCDE, 2019, [Canada has the most comprehensive and elaborate migration system, but some challenges remain](#) [Le Canada bénéficie du système migratoire le plus poussé et le plus élaboré, mais il reste certains obstacles à surmonter, en anglais].

5 Akbar, M., 2022, [Who are Canada's temporary foreign workers? Policy evolution and a pandemic reality](#) [Qui sont les travailleurs-euses temporaires étrangers du Canada ? Évolution politique et conséquences de la pandémie, en anglais], pp. 48-50

6 Gouvernement du Canada, [Archivée – Réforme globale du Programme des travailleurs étrangers temporaires](#) [consulté en juin 2023].

7 Akbar, M., 2022, [Who are Canada's temporary foreign workers? Policy evolution and a pandemic reality](#) [Qui sont les travailleurs-euses temporaires étrangers du Canada ? Évolution politique et conséquences de la pandémie, en anglais], pp. 48-50 Les différences liées au rassemblement familial sont moins marquées depuis 2023, avec la mise en place de nouvelles mesures par le gouvernement canadien concernant des titres de séjour familiaux. Voir : [Gouvernement du Canada, employeurs et les travailleurs temporaires bénéficieront de permis de travail pour les membres de la famille afin d'adresser la pénurie de main-d'œuvre](#) [consulté en juin 2023].

8 Gouvernement du Canada, [Embaucher un travailleur qualifié et l'appui de la résidence permanente – Exigences](#) [consulté en juin 2023].

travailleurs et travailleuses sont éligibles à un permis de travail ouvert,⁹ qui ouvre l'accès plein et entier au marché du travail, permet de travailler pour plusieurs employeurs et autorise le libre changement d'entreprise, de métier, de lieu de travail et de secteur. Le PMI comprend également des permis de travail liés à un employeur donné, sans EIMT.¹⁰ Les travailleurs et travailleuses qui bénéficient du PMI peuvent renouveler leur titre de séjour et une grande partie d'entre eux a la possibilité d'obtenir un statut de résident permanent. Il est également plus facile pour

les membres de leur famille de vivre et de travailler au Canada, grâce à leur éligibilité à des permis de travail ouverts et à des permis d'étude.

Le PMI comporte plusieurs volets et s'étend ainsi sur différents secteurs et industries. Il concerne principalement les personnes exerçant des métiers dits « hautement qualifiés ».¹¹ Le ministère canadien chargé du PMI est celui de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté (IRCC).

Programme des travailleurs étrangers temporaires

En revanche, les autorisations de travail délivrées dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) sont des autorisations limitées. Elles sont majoritairement liées à un employeur donné : les bénéficiaires ne peuvent travailler que pour cet employeur, pour le poste et sur le lieu de travail cités sur leur autorisation. Les employeurs doivent mener une EIMT et s'acquitter de 1 000 dollars canadiens de frais (environ 680 €) avant de pouvoir engager un-e travailleur-euse étranger. Ils ne sont pas remboursés si le résultat de l'EIMT est négatif.

Les permis de travail liés à un employeur donné restent valables en cas de fin de l'emploi ; ils n'expirent pas en cas de perte d'emploi. Cependant, leur bénéficiaire n'a pas le droit de travailler pour un autre employeur. Pour changer d'entreprise, les bénéficiaires d'un permis de travail lié à un employeur donné doivent déposer une demande pour une autre autorisation de travail, et le nouvel employeur doit conduire une autre EIMT, ce qui peut prendre jusqu'à six semaines. Ce délai s'ajoute à celui lié au traitement de la demande de permis de travail (3 à 12 semaines).¹²

9 Les permis de travail ouverts reposent sur un dossier de demande, sur une promesse d'emploi ou sur une relation existante. La plupart des personnes éligibles à un permis de travail ouvert dans le cadre du PMI sont des conjoint-e-s de titulaires d'un permis de travail lié à un employeur donné, se trouvent sur le territoire canadien grâce à un programme de mobilité de la jeunesse ou de jeunes diplômé-e-s, ou ont déposé une demande de titre de séjour permanent. Voir Gouvernement du Canada, [Permis de travail ouvert – Procédures générales de traitement et de délivrance – Programme de mobilité internationale](#) [consulté en juin 2023]

10 Pour consulter la liste complète des permis de travail liés à un employeur donné dans le cadre du PMI, voir : Gouvernement du Canada, [Permis de travail lié à un employeur donné – Traitement général – Programme de mobilité internationale](#) [consulté en juin 2023]

11 Akbar, 2022, [Who are Canada's temporary foreign workers? Policy evolution and a pandemic reality](#) [Qui sont les travailleurs-euses temporaires étrangers du Canada ? Évolution politique et conséquences de la pandémie, en anglais], p. 51

12 La durée de traitement de l'EIMT dépend du volet concerné. En mai 2023, le volet avec la durée de traitement la plus courte était le Programme des travailleurs agricoles saisonniers, et celui des postes à bas salaires pouvait prendre 49 jours, mais en pratique, ces délais sont souvent bien plus longs. Gouvernement du Canada, [Durée de traitement des demandes d'évaluation de l'impact sur le marché du travail](#).

Les autorisations de travail liées au Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) sont liées à un métier donné ; il est théoriquement possible de changer d'entreprise, tout en gardant le même métier, pourvu que le nouvel employeur corresponde aux critères du PTAS.¹³ Cependant, en pratique, il est extrêmement difficile d'utiliser cette possibilité.

Ces limites posées à la mobilité professionnelle rendent les travailleurs et travailleuses très dépendants de leur employeur, ce qui correspond souvent à des situations d'exploitation au travail. Cela pousse également les personnes vers le séjour irrégulier et le travail clandestin, avec peu de possibilités de revenir dans le marché du travail et de régulariser sa situation. Les travailleurs et travailleuses ont du mal

à quitter leur poste et à trouver un autre employeur, notamment à cause des procédures administratives et du coût élevé des EIMT, qui dissuadent les entreprises d'embaucher des personnes migrantes.

En outre, la majorité des personnes concernées par le volet du PTET dédié aux postes à bas salaires n'ont aucun moyen d'accéder à un statut de résident permanent, indépendamment du temps passé à vivre et travailler sur le territoire canadien.¹⁴

Le PTET est géré par deux ministères, l'IRCC et le ministère de l'Emploi et du Développement social (ESDC). Ce dernier est chargé de transmettre l'EIMT.

13 Gouvernement du Canada, [Travailleurs agricoles – Travailler temporairement au Canada](#) [consulté en juin 2023]

14 Aziz A., 2022, [A Promise of Protection? An assessment of IRCC decision-making under the Vulnerable Worker Open Work Permit program](#) [Une promesse de protection ? Évaluation des prises de décisions de l'IRCC dans le cadre du Programme des permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables, en anglais], pp.33-36

Le tableau ci-dessous résume les différences principales entre les deux programmes.

Programme de mobilité internationale (PMI)	Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)
Dispensé du test de compatibilité avec le marché du travail (EIMT)	Test de compatibilité avec le marché du travail (EIMT) obligatoire pour tous les volets
Géré par le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté (IRCC)	Géré par deux ministères : le ministère de l'Emploi et du Développement social (ESDC) et le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté (IRCC)
Destiné principalement à des métiers « hautement qualifiés »	Destiné à la fois à des postes à « bas salaire » (notamment dans les secteurs de l'agriculture et des soins) et à des travailleurs-euses hautement qualifiés par le biais des permis de travail liés à un employeur donné ¹⁵
Permis liés à un employeur donné et dispensés d'EIMT, et permis de travail ouverts qui autorisent leur bénéficiaire à travailler pour n'importe quel employeur et à accéder à l'entièreté du marché du travail	Majoritairement des permis de travail liés à un employeur donné, qui n'autorisent pas leur bénéficiaire à changer d'employeur, de métier, de secteur ou de lieu de travail

15 Lu Y. et Hou F., 2019, [Travailleurs étrangers temporaires au sein de la population active du Canada : permis de travail ouverts et permis liés à un employeur donné](#)

Ouverture des permis de travail pour les travailleurs vulnérables (PTO-V) victimes de violences

Au Canada, les travailleurs et travailleuses migrant-e-s titulaires d'un permis de travail lié à un employeur donné et victimes de violences sur leur lieu de travail (ou qui risquent de l'être) peuvent déposer une demande de permis de travail ouvert pour les travailleurs vulnérables, ci-après désigné par l'abréviation PTO-V.¹⁶ Les travailleurs-euses saisonniers du secteur agricole bénéficiaires d'un permis de travail lié à leur métier, dans le cadre du PTAS, sont également éligibles. Cette mesure législative est entrée en vigueur en juin 2019.

Le PTO-V est une autorisation de travail et de séjour temporaire qui vise à permettre aux travailleurs-euses de quitter une situation violente due à leur employeur. Il a également pour objectif de réduire le risque de voir des travailleurs et travailleuses migrant-e-s faire un travail non autorisé (c'est-à-dire qui n'entre pas dans leur permis de travail) et d'être ciblés par l'application des lois migratoires. Pendant sa période de validité, son ou sa titulaire bénéficie d'un accès plein et entier au marché du travail afin de trouver un nouveau poste.¹⁷ Ce permis de travail ne comprend aucune restriction liée à la nationalité.¹⁸

Pour être éligible, il est nécessaire de disposer d'un permis de travail lié à un employeur donné ou d'un permis de travail délivré dans le cadre du PTAS, ou d'avoir déposé une demande de renouvellement de permis, et donc d'être en situation de séjour régulier sur le territoire au moment de la demande. Les travailleurs-euses dont le permis de travail a expiré et n'est pas en cours de renouvellement, ou n'est définitivement plus valide, ne sont pas éligibles, de même que les personnes sans papiers.

Le gouvernement canadien définit la violence comme tout comportement pouvant effrayer, contrôler ou isoler une personne, et il précise qu'elle peut prendre quatre aspects : physique, sexuelle, financière ou psychologique. Elle peut se manifester sous la forme de menaces et d'intimidation, de fraude et d'extorsion, de voies de fait ou de séquestration. La définition de la violence a récemment été élargie et considère désormais que le congédiement constitue des représailles exercées à l'endroit d'un travailleur qui s'est plaint ou a signalé de mauvais traitements.¹⁹

16 [Section 207.1](#) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

17 De la même manière qu'avec un permis de travail ouvert, à l'exception des postes auprès d'employeurs ayant perdu le droit d'engager des travailleurs-euses étrangers après avoir enfreint la législation en vigueur. La liste des employeurs ayant perdu ce droit est [disponible en libre accès](#) sur le site Internet du gouvernement canadien. En outre, les personnes qui travaillent pour des employeurs qui « offre[nt] régulièrement des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques » sont également inéligibles à ce permis, comme à tous les permis de travail accordés au Canada. Gouvernement du Canada, [Permis de travail ouvert pour les travailleurs étrangers vulnérables victimes de violence](#) [consulté en juin 2023].

18 Aziz A., 2022, [A Promise of Protection? An assessment of IRCC decision-making under the Vulnerable Worker Open Work Permit program](#) [Une promesse de protection ? Évaluation des prises de décisions de l'IRCC dans le cadre du Programme des permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables, en anglais], p. 11.

19 Voir Gouvernement du Canada, Permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables [R207.1 – A72] – Programme de mobilité internationale [consulté en juin 2023].

Dépôt d'une demande

Les personnes souhaitant déposer une demande doivent remplir un dossier en ligne à destination de l'IRCC.²⁰ Ce dépôt est gratuit. Les détails de ce type de permis ne sont disponibles que dans les langues officielles du Canada, l'anglais et le français, et le dossier doit être transmis dans l'une de ces deux langues.²¹

Les travailleurs-euses doivent joindre à leur dossier une lettre d'explication décrivant les violences ou les risques de violences présents sur le lieu de travail. Il n'est pas nécessaire d'avoir officiellement déposé une plainte ou d'avoir ouvert des procédures judiciaires pour être éligible à ce permis, mais dans la mesure du possible, les personnes concernées sont encouragées à joindre tout élément de preuve allant dans leur sens.²² L'IRCC déclare que le ministère ne contactera pas l'employeur pendant le traitement du dossier, mais qu'il pourra ouvrir une enquête si la demande de permis était approuvée.²³

Dans certains cas, si des informations complémentaires sont nécessaires pour combler des lacunes dans les éléments de preuve fournis, des agent-e-s de l'IRCC peuvent convoquer le travailleur ou la travailleuse à un entretien, qu'il se tienne en présentiel ou par téléphone. Lorsque les éléments complémentaires ou les clarifications auront été fournis, l'antenne locale de l'IRCC achève le traitement du dossier. Cependant, ces entretiens sont rares, et ont généralement lieu par téléphone.²⁴

Concernant le délai de traitement d'une demande de PTO-V, l'IRCC a pour objectif d'étudier les dossiers en les considérant comme urgents, c'est-à-dire sous cinq jours ouvrés après réception du dossier. Cependant, en pratique, une demande met en moyenne six à huit semaines à être traitée.²⁵

Les travailleurs-euses ne reçoivent pas de justification en cas de refus.²⁶ Il est possible, soit de soumettre une nouvelle demande, soit de réexaminer la décision, mais cela reste à la discrétion de l'agent-e

20 Il est possible de déposer une demande papier si la personne concernée a un handicap, ou si le site ne fonctionne pas au moment du dépôt. Les instructions liées aux demandes papier se trouvent sur la page suivante : Gouvernement du Canada, [Guide 5553 – Présenter une demande de permis de travail au Canada – prolongation, modification des conditions, permis de travail initial et ouvert – demande sur papier](#) [consulté en juin 2023].

21 Seules [des informations très générales](#) liées à l'aide et aux droits des travailleurs-euses temporaires étrangers sont disponibles sur le site du gouvernement en d'autres langues que l'anglais et le français : elles existent en chinois, en coréen, en espagnol, en hindi, en tagalog et en thaï.

22 Ces éléments de preuves peuvent être n'importe quel document écrit par des professionnels de santé ou par d'autres entités (comme un organisme d'aide aux victimes) décrivant les actes de violence, une déclaration sous serment du travailleur ou de la travailleuse, un récépissé d'une plainte officielle déposée auprès des services d'application de la loi ou du droit du travail, des déclarations de victimes, des témoignages, etc.

23 Gouvernement du Canada, [Permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables \[R207.1 – A72\] – Programme de mobilité internationale](#) [consulté en juin 2023].

24 Entretien avec Amanda Aziz, juriste chez [Migrant Workers Centre](#) (MWC) en Colombie-Britannique, 27 juin 2023.

25 Migrants Workers Centre, 2022, [A Promise of Protection? An assessment of IRCC decision-making under the Vulnerable Worker Open Work Permit program](#) [Une promesse de protection ? Évaluation des prises de décisions de l'IRCC dans le cadre du Programme des permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables, en anglais], p. 30 ; Entretien avec Amanda Aziz, juriste chez [Migrant Workers Centre](#) (MWC) en Colombie-Britannique, 27 juin 2023.

26 Depatie-Pelletier, E. et al, 2022, [Band-Aid on a Bullet Wound—Canada's Open Work Permit for Vulnerable Workers Policy](#) [Un pansement sur une jambe de bois – La politique canadienne liée aux permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables, en anglais], pp. 13-14.

responsable. Il est également possible de faire examiner le dossier par la Cour fédérale du Canada, mais cela requiert une assistance juridique, du temps

et des ressources financières ;²⁷ aucune procédure de réexamen ou d'appel n'est accessible.

Octroi du titre

Le permis de travail ouvert pour les travailleurs vulnérables est généralement valable 12 mois et n'est pas renouvelable, sauf situations particulières.²⁸ Sa durée de validité est à la discrétion des agent-e-s de l'IRCC, mais ces derniers doivent étudier la possibilité de l'octroyer pour 12 mois, car on considère qu'il s'agit du délai moyen pour qu'un-e travailleur-euse migrant-e puisse trouver un nouvel emploi et un nouvel employeur pour obtenir un nouveau permis de travail spécifique à l'employeur. La date d'expiration de l'autorisation de travail ne peut pas être postérieure à celle du passeport ou du titre de voyage de la personne concernée.²⁹

Pendant la durée de validité de l'autorisation de travail accordée par ce dispositif, les travailleurs-euses peuvent être employés dans les conditions applicables à un permis de travail ouvert, c'est-à-dire sans restriction de secteur, de lieu ni d'employeur.³⁰ Les bénéficiaires de ce permis peuvent

travailler pour plusieurs employeurs et changer d'entreprise à tout moment, pendant la durée de validité du titre, sans avoir besoin d'une nouvelle EIMT.

Néanmoins, pour rester sur le territoire canadien après expiration du PTO-V, les travailleurs-euses doivent déposer un dossier de demande d'un autre type de permis. En pratique, ils et elles doivent trouver un employeur qui fera conduire une EIMT, puis déposer une demande de permis de travail lié à un employeur donné.³¹

Les bénéficiaires d'un PTO-V peuvent être éligibles à des allocations chômage, appelées « assurance-emploi ». L'éligibilité à cette assurance-emploi dépend du temps travaillé avant la perte ou la fin d'un emploi, ainsi que de certains autres critères.³²

27 Migrants Workers Centre, 2022, [A Promise of Protection? An assessment of IRCC decision-making under the Vulnerable Worker Open Work Permit program](#) [Une promesse de protection ? Évaluation des prises de décisions de l'IRCC dans le cadre du Programme des permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables, en anglais], pp. 11-12, 35.

28 Parmi les situations particulières, on trouve les cas où le premier permis lié à un employeur donné n'a pas encore expiré et où les autres critères sont remplis. Gouvernement du Canada, [Permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables \[R207.1 – A72\] – Programme de mobilité internationale](#) Selon un rapport de 2021, aucun PTO-V n'a été renouvelé : Depatie-Pelletier, E. et al, 2022, [Band-Aid on a Bullet Wound—Canada's Open Work Permit for Vulnerable Workers Policy](#) [Un pansement sur une jambe de bois – La politique canadienne liée aux permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables, en anglais], p. 2.

29 Depatie-Pelletier, E. et al, 2022, [Band-Aid on a Bullet Wound—Canada's Open Work Permit for Vulnerable Workers Policy](#) [Un pansement sur une jambe de bois – La politique canadienne liée aux permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables, en anglais], p. 14.

30 Voir la liste d'exceptions en note 17.

31 En théorie, les bénéficiaires d'un PTO-V peuvent déposer une demande pour tous les autres permis de travail, y compris ceux qui entrent dans le cadre du PMI. En pratique, cela s'avère cependant extrêmement difficile, car la plupart des travailleurs-euses relevant de ce dispositif ne rempliraient pas les critères du PMI. Pour lire un résumé des moyens d'obtenir un permis de travail ouvert, voir Gouvernement du Canada, [Permis de travail ouvert – Procédures générales de traitement et de délivrance – Programme de mobilité internationale](#) [consulté en juin 2023].

32 Gouvernement du Canada, [Assurance-emploi et prestations régulières](#), [consulté en juin 2023].

Concernant le regroupement familial, les membres d'une famille qui se trouvent déjà sur le territoire canadien au moment du dépôt de la demande de PTO-V peuvent être éligibles à un permis de travail ouvert.³³ Ils et elles doivent déposer leurs propres demandes, mais il est possible de les joindre à celle de la personne ayant demandé un PTO-V. Ces demandes ne seront étudiées qu'après acceptation du dossier de la personne ayant demandé un PTO-V. Les membres d'une famille qui se trouvent au Canada et qui demandent ce permis de travail sont exemptés de charges, et les conditions ainsi que la durée de validité de leur permis seront les mêmes que celles du demandeur ou de la demandeuse

principal-e. Si un-e membre de la famille se trouve hors des frontières canadiennes, il ou elle ne peut pas bénéficier de ce dispositif et doit demander un visa touristique.

Au Canada, seul-e-s les travailleurs et travailleuses de certains secteurs peuvent accéder à un titre de séjour permanent ; pour une personne bénéficiaire d'un PTO-V, cela dépendra donc de sa capacité à trouver un poste et à accumuler l'expérience nécessaire dans un métier qui dispose d'une voie d'accès à un titre de séjour permanent.³⁴

Limites du PTO-V

Le PTO-V vise à proposer une solution aux violences auxquelles les travailleurs-euses sont confronté-e-s du fait de leur dépendance à un seul employeur dans le cadre du PTET.³⁵ Avant la mise en place de cette législation, l'IRCC s'attendait à recevoir environ 500 dossiers de demandes par an ; toutefois, entre juin 2019 et juillet 2021, le nombre de dossiers reçus était plus de quatre fois supérieur à cette estimation, avec un taux d'acceptation de 57 %.³⁶

Cependant, une fois la date de validité du PTO-V dépassée, leur bénéficiaire est souvent contraint de

repandre un permis de travail lié à un employeur donné afin de pouvoir rester dans le pays. Cela replonge les travailleurs-euses dans une relation de dépendance avec leur employeur et augmente les risques d'exploitation.

Des organisations de la société civile canadiennes ont également exprimé leurs préoccupations quant aux obstacles procéduraux et pratiques qui complexifient l'accès des travailleurs et des travailleuses au PTO-V.

33 [Section 207.1 \(2\)](#) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

34 Le temps travaillé avec un PTO-V peut compter dans le cadre d'une demande de titre de séjour permanent, si les programmes concernés imposent de démontrer une certaine expérience dans le secteur pour obtenir ce titre. Par exemple, une personne bénéficiant d'au moins 12 mois d'expérience au Canada dans le secteur des soins pourrait être éligible à la catégorie Résidence permanente directe du Programme pilote des gardiens d'enfants en milieu familial ou du Programme pilote des aides familiaux à domicile. Pour plus d'informations sur ces programmes, voir la seconde partie de cette étude de cas.

35 Gouvernement du Canada, 2019, [Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) : DORS/2019-148 [consulté en juin 2023].

36 Aziz A., 2022, *A Promise of Protection? An assessment of IRCC decision-making under the Vulnerable Worker Open Work Permit program* [Une promesse de protection ? Évaluation des prises de décisions de l'IRCC dans le cadre du Programme des permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables, en anglais], p. 12.

Tout d'abord, l'exclusion des travailleurs-euses sans papiers de ce programme laisse dans l'ombre les violences subies par beaucoup de travailleurs et travailleuses migrant-e-s, notamment de celles et ceux qui ont été victimes de violences au cours d'un emploi exercé dans le cadre d'un permis et qui ont perdu leur situation régulière à cause de ces violences.³⁷

Le PTO-V manque également d'équité dans les procédures d'évaluation des dossiers.³⁸ Les agent-e-s de l'IRCC ont un fort pouvoir discrétionnaire pour déterminer si un-e travailleur-euse migrant-e a été victime de violences ou risque de subir des violences sur son lieu de travail.³⁹ Certaines demandes de permis sont tout simplement refusées sans qu'il soit proposé un entretien afin de lever des doutes sur la crédibilité du dossier. Les personnes qui passent un entretien n'ont souvent pas le droit d'être accompagnées d'un-e avocat-e, ou ont du mal à obtenir les services d'un-e interprète.⁴⁰

Les aides du gouvernement sont limitées, et les travailleurs-euses doivent compter sur les organisations de la société civile pour déposer leur dossier.⁴¹ Beaucoup de travailleurs-euses migrant-e-s ne parlent pas couramment l'anglais ou le français. Il est donc plus difficile pour elles et pour eux de comprendre les critères du permis de travail et de compléter leur dossier.⁴² En outre, la demande de PTO-V ne peut être déposée qu'en ligne, ce qui peut représenter un obstacle pour de nombreuses personnes qui dépendent de leur employeur pour accéder à un ordinateur ou à Internet, ou qui ont un accès ou une connaissance limités d'Internet.⁴³

Enfin, même s'il n'est pas obligatoire de déposer un signalement ou une plainte pour prouver l'existence de violences, certaines demandes ont été refusées pour ce motif. Il est encore plus préoccupant de constater que dans certains cas, des informations recueillies dans le cadre du dépôt d'une demande ont été utilisées à l'encontre des travailleurs-euses dans des procédures d'expulsion.⁴⁴ D'autres travailleurs-euses ont également dû confirmer qu'elles quitteraient le territoire canadien après le refus de leur dossier.⁴⁵

37 Ibid, p. 30.

38 Ibid, p. 25.

39 Selon la jurisprudence, l'existence de motifs raisonnables est définie comme « davantage qu'un simple soupçon, mais [...] moins stricte que la prépondérance des probabilités applicable en matière civile ».

40 Aziz A., 2022, [A Promise of Protection? An assessment of IRCC decision-making under the Vulnerable Worker Open Work Permit program](#) [Une promesse de protection ? Évaluation des prises de décisions de l'IRCC dans le cadre du Programme des permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables, en anglais], p. 30.

41 Depatie-Pelletier, E. et al, 2022, [Band-Aid on a Bullet Wound—Canada's Open Work Permit for Vulnerable Workers Policy](#) [Un pansement sur une jambe de bois – La politique canadienne liée aux permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables, en anglais], p. 8.

42 Ibid.

43 Aziz A., 2022, [A Promise of Protection? An assessment of IRCC decision-making under the Vulnerable Worker Open Work Permit program](#) [Une promesse de protection ? Évaluation des prises de décisions de l'IRCC dans le cadre du Programme des permis de travail ouverts pour les travailleurs vulnérables, en anglais], p. 29.

44 Ibid., p. 25.

45 Ibid., p. 25.

Analyse des permis de travail ouverts pour les travailleurs étrangers vulnérables (PTO-V) au Canada par comparaison avec les recommandations et indicateurs clés de PICUM⁴⁶

Recommandations en matière de politiques	Critères	PTO-V
1. Des procédures simplifiées et efficaces		
Une bonne administration : Les procédures pour obtenir et renouveler des visas et des permis devraient être simplifiées, avec des demandes administratives raisonnables.	1.1 Nombre d'étapes à la demande de permis	Ce système remplit partiellement les critères. Le dépôt d'un dossier a peu de critères administratifs. Cependant, le niveau de précision nécessaire pour la lettre d'explication et la présentation de preuves peut constituer un obstacle à l'accès à ce titre, de même que le haut degré de discrétion accordé aux agents de l'IRCC et au manque d'équité procédurale. Par exemple, même s'il n'est pas nécessaire de signaler un abus ou de déposer une plainte pour le prouver, certaines demandes ont été refusées pour ces motifs. D'autres obstacles pratiques sont la langue ; la demande doit être transmise en anglais ou en français, et aucun service d'interprétation n'est fourni au cours des entretiens.
Les informations relatives aux procédures de demandes, aux critères et aux règlements applicables devraient être publiées à destination des employeurs et des travailleurs potentiels, dans une langue claire et compréhensible.	1.2 Accessibilité des informations relatives aux procédures et aux règlements applicables	Ce système est insuffisant. Les instructions détaillées concernant la procédure de demande ne sont disponibles qu'en anglais et en français. Les informations mises en ligne sur le site gouvernemental sont disséminées sur plusieurs pages, ce qui les rend difficiles à retrouver. Les travailleurs-euses dépendent parfois de leur employeur pour accéder à un ordinateur ou à Internet, ce qui peut être un obstacle à l'obtention d'informations et à la transmission d'un dossier.

46 Pour la liste complète des recommandations en matière de politiques et des indicateurs suggérés, voir PICUM 2021, [Concevoir des politiques relatives à l'emploi des personnes migrantes afin de promouvoir des conditions de travail décentes](#).

Recommandations en matière de politiques	Critères	PTO-V
L'appui sur une offre d'emploi : Une offre d'emploi dont les conditions correspondent aux obligations du droit du travail ou des accords collectifs devrait être suffisante, indépendamment de la profession ou du secteur d'activité.	1.3 Critères d'éligibilité/de non-éligibilité pour obtenir un permis en ayant une offre d'emploi	Ce système est suffisant, car l'éligibilité n'est pas restreinte par la profession ou par le secteur d'activité. Tous les emplois sont accessibles sans qu'une évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) soit nécessaire, qu'un plafond du nombre de titres soit applicable ou qu'un seuil de revenus soit exigé. Toutefois, lorsque le PTO-V arrive à échéance, la seule solution est souvent de déposer une demande de permis appartenant au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), ce qui impose de fournir une EIMT.
La stabilité pour les travailleurs et les employeurs : Les permis devraient être valables pour une période raisonnable d'au moins deux ans.	1.4 Durée du permis	Ce système est insuffisant. Les agent-e-s des services migratoires ont un pouvoir discrétionnaire quant à la durée de validité de ce permis de travail, mais ils et elles ont l'ordre d'étudier la possibilité de l'accorder pour 12 mois. La date d'expiration de l'autorisation de travail ne peut pas être postérieure à celle du passeport ou du titre de voyage de la personne concernée.
Les permis devraient être renouvelables sans imposer aux travailleurs de quitter le territoire.	1.5 Renouvellement depuis le territoire	Ce système est insuffisant. Ce titre n'est renouvelable que dans des situations très spécifiques, et les travailleurs-euses doivent trouver un emploi et demander un nouveau permis avant l'expiration du PTO-V.
Les candidatures depuis le territoire national : Les personnes devraient pouvoir demander les différents permis de séjour et de travail mis en place par le droit interne depuis le territoire national, indépendamment de leur statut, y compris pour les personnes sans papiers.	1.6 Demandes déposées depuis le territoire national, y compris pour les personnes sans papiers	Ce système est insuffisant. Ce titre de séjour est conçu pour les personnes présentes sur le territoire canadien, or les personnes dont le permis de travail a expiré avant la date de dépôt du dossier, ainsi que les travailleurs et travailleuses sans papiers sont exclus.
Les restrictions concernant les personnes qui changent de catégorie de statut ou de permis devraient être levées.	1.7 Possibilité de convertir un statut/permis en un autre	Ce système remplit partiellement les critères. Il est possible de déposer un dossier pour n'importe quel autre permis de travail, mais la plupart des personnes ne sont éligibles qu'à des permis de travail liés à un employeur ou à un métier donnés, dans le cadre du PTET.

Recommandations en matière de politiques	Critères	PTO-V
2. L'autonomie des travailleurs		
Des procédures maîtrisées par les travailleurs : Les travailleurs devraient pouvoir déposer eux-mêmes leurs demandes de permis.	2.1 Autonomie au cours du processus de demande de permis/ demande déposée par le travailleur ou par l'employeur	Ce système est suffisant.
La mobilité sur le marché du travail : Les permis ne devraient pas être liés à un seul employeur. Il devrait être possible de changer d'employeur, mais aussi de poste et de secteur, et de travailler pour plus d'une personne sans changer de permis ni avoir besoin de l'autorisation de l'employeur ou de l'entité intermédiaire.	2.2 Procédure pour changer d'employeur 2.3 Procédure pour changer de poste 2.4 Procédure pour changer de secteur 2.5 Possibilité de travailler pour plus d'un employeur 2.6 Délai pour changer d'employeur	Ce système est suffisant. Cependant, une fois la date d'expiration du PTO-V arrivée, les travailleurs et travailleuses doivent dans la grande majorité des cas, retourner à un permis de travail lié à un employeur si elles et ils veulent demeurer sur le territoire.
L'indépendance des employeurs : La durée de validité des permis devrait permettre une période de chômage raisonnable afin de chercher un autre travail, pour les personnes qui perdent ou qui quittent leur emploi.	2.7 Période dédiée au chômage/à la recherche d'emploi incluse dans la durée de validité du permis et après expiration de ce dernier	Ce système remplit partiellement les critères. Les bénéficiaires du PTO-V peuvent être au chômage pendant la durée de validité de leur titre, mais il leur faut obtenir un nouvel emploi et demander un autre permis dépendant de l'employeur avant sa date d'expiration.
Les aides financières et pratiques devraient être accessibles pendant cette période, a minima selon les mêmes critères que pour les ressortissants nationaux. Une attention particulière devrait être accordée aux situations où le travailleur était également logé par son employeur.	2.8 Accès possible à une aide financière et pratique pendant la période de chômage	Ce système remplit partiellement les critères. Les bénéficiaires du PTO-V peuvent être éligibles à des allocations chômage (« assurance-emploi »). Il n'existe aucun autre système d'aide financière ou d'accompagnement pour les travailleurs-euses victimes d'une expérience traumatisante et dans l'incapacité de travailler. En outre, aucun dispositif n'est prévu pour les personnes dont le logement dépendait de leur employeur.

Recommandations en matière de politiques	Critères	PTO-V
Des solutions de logement en cas d'exploitation : ⁴⁷ Des permis de transition devraient être accessibles pour les travailleurs qui subissent une exploitation au travail ou d'autres violations de leurs droits. ⁴⁸	2.11 Possibilité d'obtenir des permis de transition	Ce système remplit majoritairement les critères.
3. L'égalité et l'unité familiale		
L'unité familiale : Les travailleurs migrants devraient pouvoir profiter de leur vie de famille de la même manière que n'importe quelle autre personne. Les restrictions empêchant les travailleurs migrants à faibles revenus d'amener leur famille avec eux devraient être levées.	3.5 Possibilités d'accéder à des permis pour les membres de la famille, et mise en place de restrictions	Ce système remplit partiellement les critères. Si une demande de PTO-V est acceptée, les membres de la famille de son ou sa bénéficiaire qui résident déjà au Canada deviennent éligibles à un permis de travail. Ils doivent remplir leur propre demande, mais cette dernière peut être jointe au dossier de PTO-V initial. En revanche, les membres de la famille qui vivent à l'étranger doivent d'abord se rendre au Canada avec un visa touristique, puis soumettre leur demande une fois sur le territoire.
Les conjoint-e-s ou partenaires devraient également avoir accès au marché du travail.	3.6 Accès des membres de la famille au marché du travail	Ce système remplit majoritairement les critères. Les membres de la famille du ou de la bénéficiaire du PTO-V se voient accorder un permis de travail avec les mêmes caractéristiques que ce dernier.

47 À propos des victimes d'exploitation criminelle au travail, y compris de la traite des êtres humains, voir PICUM, 2020, [Messages principaux et recommandations de PICUM en matière de traite des êtres humains](#); PICUM, 2020, [Une justice incertaine ? Des titres de séjour pour les victimes de la criminalité en Europe](#).

48 Voir par exemple, le Reactivation Employment Permit (REP) Scheme [Programme de réactivation du permis de travail, en anglais] en Irlande, analysé à PICUM, 2022, [Politiques en matière de migration professionnelle. Série d'études de cas : Irlande](#); et le Residence Permit or Certificate due to Exploitation by the Employer [Permis ou certificat de séjour pour cause d'exploitation par l'employeur, en anglais] en Finlande, également à PICUM, 2022, [Politiques en matière de migration professionnelle. Série d'études de cas : Finlande](#).

Recommandations en matière de politiques	Critères	PTO-V
4. Des politiques complémentaires concernant le marché du travail afin de faire appliquer les droits de chacune et chacun		
La justice pour toutes et tous : La surveillance de l'application des normes en matière de travail, les plaintes et les mécanismes de réparations devraient être correctement financés, indépendants et confidentiels. Des mesures devraient être développées afin de protéger les travailleurs de représailles émanant de leur employeur et de l'application des lois migratoires qui résulterait de l'exercice de leurs droits, et afin de fournir un accès efficace à la justice pour les travailleurs migrants.	4.4 Mesures de protection des travailleurs vis-à-vis de représailles de la part de l'employeur et des services chargés d'appliquer les lois migratoires	Ce système est insuffisant. Cette politique a été mise en place afin que les travailleurs-euses puissent mettre un terme à une relation hiérarchique abusive sans craindre de perdre leur situation régulière ou, s'ils et elles le souhaitent, de porter plainte. Dans le cadre de ce permis de travail, le licenciement en représailles d'un dépôt de plainte est considéré comme un acte de violence. Cependant, il est arrivé que des refus de PTO-V aient été accompagnés d'ordres de quitter le territoire, ou que les informations fournies aient été utilisées à l'encontre de la personne concernée dans des procédures d'application des lois migratoires. Les mesures de protection à destination des travailleurs-euses migrant-e-s qui déposent une plainte auprès des autorités compétentes en droit du travail sont insuffisantes.
L'empouvoirement : Des mesures ciblées devraient permettre aux travailleurs migrants d'avoir un véritable accès à des informations exactes, aux ONG, aux syndicats et à une aide juridique indépendante.	4.6 Mesures visant à fournir des informations exactes, et accès à des ONG et à des syndicats 4.7 Éligibilité à une aide juridique	Ce système est insuffisant. Les travailleurs-euses migrant-e-s ont du mal à accéder à des informations et à une assistance juridique pour demander ce permis, car aucun système d'aide publique n'est prévu. Le financement des ONG qui fournissent cette aide est insuffisant.
5. L'inclusion sociale		
Des possibilités d'installation définitive : Des possibilités d'installation définitive devraient également être ouvertes après un certain nombre d'années. Toute période de résidence sur le territoire devrait être comptabilisée dans le cadre d'une demande de statut de résident à long terme.	5.1 Comptabilisation de la durée de résidence dans le cadre d'une demande de séjour de long terme ou de statut d'installation définitive	Ce système est insuffisant. Le temps de travail effectué dans le cadre d'un PTO-V peut compter comme de l'expérience professionnelle dans le cadre de certaines filières d'accès à un titre de séjour permanent, si cette expérience relève du secteur concerné et s'il existe une telle filière. Néanmoins, l'accès à un titre de séjour permanent est très limité pour les personnes qui travaillent dans des secteurs à bas salaires.

Programme pilote des gardiens d'enfants en milieu familial et Programme pilote des aides familiaux à domicile

Le Programme pilote des gardiens d'enfants en milieu familial et le Programme pilote des aides familiaux à domicile sont tous deux destinés à permettre aux aidants d'accéder à un titre de séjour permanent au Canada. Ces filières sont entrées en vigueur en février 2019 et doivent durer jusqu'en juin 2024, dans le cadre du Programme de mobilité internationale (PMI).⁴⁹

L'IRCC distingue les travailleurs-euses de ces programmes pilotes en deux catégories, selon l'accumulation ou non d'une expérience professionnelle pertinente de 12 mois sur le sol canadien au cours des 36 derniers mois. Les personnes qui n'ont pas cette expérience d'un an dans un secteur éligible peuvent déposer un dossier dans la catégorie A (« Acquisition d'expérience »). Les personnes éligibles à cette catégorie peuvent recevoir un permis de travail et bénéficier d'un accès direct à un titre de séjour permanent, pourvu que certains critères soient remplis. Les aides familiaux qui peuvent justifier d'un an d'expérience au cours des 36 mois précédant le dépôt de leur demande peuvent soumettre leur dossier dans la catégorie B (« Résidence permanente directe »). Les personnes éligibles à cette catégorie

peuvent recevoir directement un titre de séjour permanent.

Le Programme pilote des gardiens d'enfants en milieu familial concerne des professions qui fournissent des soins aux enfants à court ou à long terme. Les personnes concernées « s'occupent du bien-être et du développement physique et social des enfants, aident les parents dans les soins aux enfants et exécutent, au besoin, des tâches domestiques ». Ce programme pilote concerne par exemple les nourrices, les gardes d'enfants et les aides aux parents.⁵⁰

Le **Programme pilote des aides familiaux à domicile** concerne les personnes qui « fournissent des soins personnels aux personnes âgées, handicapées ou convalescentes, et leur tiennent compagnie ». Les professions visées par ce programme pilote sont, entre autres, les aides domestiques et les aides familiaux-ales résident-e-s pour les personnes handicapées.⁵¹

Le plafond annuel d'octroi de ces deux programmes pilotes est de 5 500 permis de travail (2 750 par programme).⁵² Pour le Programme pilote des

49 Ces programmes sont appliqués sur l'ensemble du territoire canadien à l'exception de la province de Québec, qui représente près de 25 % de la population du pays. Les aides familiaux qui se trouvent dans cette province ne peuvent pas bénéficier de ces programmes et doivent demander un permis de travail lié à un employeur donné dans le cadre du PTET, ce qui nécessite de conduire une EIMT.

50 Ces métiers doivent correspondre à la Classification nationale des professions (CNP), code 4411. La CNP est le système de catégorisation de toutes les professions existantes sur le marché du travail canadien. Pour plus d'informations, voir Gouvernement du Canada, [Classification nationale des professions \(CNP\) 2011](#) [consulté en juin 2023] ; pour consulter la liste des professions concernées par ce programme pilote, voir Gouvernement du Canada, [Classification nationale des professions \(CNP\) 2011 – Tous les exemples – 4411 – Gardiens/gardiennes d'enfants en milieu familial](#).

51 Gouvernement du Canada, [Classification nationale des professions \(CNP\) 2011](#) [consulté en juin 2023] ; pour consulter la liste des professions concernées par ce programme pilote, voir Gouvernement du Canada, [Classification nationale des professions \(CNP\) 2011 – Tous les exemples – 4412 – Aides familiaux résidents/aides familiales résidentes, aides de maintien à domicile et personnel assimilé](#).

52 Gouvernement du Canada, [Y a-t-il une limite quant au nombre de demandes d'aide familial que vous acceptez dans le cadre des programmes pilotes?](#) [consulté en mai 2023].

gardiens d'enfants en milieu familial comme pour le Programme pilote des aides familiaux à domicile, 1 650 permis sont prévus pour la catégorie A et 1 100 pour la catégorie B. Aucun test de compatibilité

avec le marché du travail (EIMT) n'est requis. À cause de cette stricte limitation du nombre de dossiers acceptés, chaque année, de nombreuses personnes ne peuvent pas déposer de demande.

Critères

Les critères d'éligibilité aux programmes pilotes pour les aides familiaux sont complexes. Ils varient légèrement selon la catégorie dans laquelle la personne concernée dépose son dossier : la catégorie A (Acquisition d'expérience) ou B (Résidence permanente directe).

Pour la **catégorie A (Acquisition d'expérience)**, il est nécessaire d'avoir une promesse d'emploi valide, à temps plein, d'au moins 30 heures par semaine. Cette promesse doit provenir d'un particulier qui cherche à répondre à ses besoins en matière de soins à domicile.⁵³ La personne concernée doit démontrer qu'elle est capable d'accomplir le travail décrit.⁵⁴

Les travailleurs-euses qui déposent un dossier dans la **catégorie B (Résidence directe permanente)** doivent justifier d'une expérience professionnelle au Canada d'au moins 12 mois sur les 36 mois précédant l'envoi de leur demande.

En outre, **pour les deux catégories**, il faut remplir les critères concernant les études et les compétences en langues. Pour les langues, les personnes concernées doivent justifier d'un niveau équivalent⁵⁵ à un B1+ en anglais ou en français pour chacune des quatre compétences linguistiques, c'est-à-dire d'un niveau d'utilisateur indépendant ou intermédiaire.⁵⁶ Pour l'anglais, les frais d'examen vont de 300 à 350 dollars canadiens (environ 200 à 235 euros).⁵⁷ Pour le français, les frais d'examen sont légèrement moins élevés, entre 190 et 230 dollars canadiens (soit 120 à 150 euros). Ces montants sont dus par le travailleur ou la travailleuse.

Concernant les autres critères liés aux études, il faut justifier d'avoir achevé une formation d'au moins un an d'études supérieures au Canada ou à l'étranger. Il peut s'agir d'une licence, d'un master, d'un brevet de technicien supérieur ou de tout autre diplôme accordé par une université, une école supérieure ou un institut. Si les études supérieures ont eu lieu à l'étranger, il faut justifier de leur équivalence dans

53 Gouvernement du Canada, [Exigences supplémentaires pour les demandeurs de la catégorie A \(Acquisition d'expérience\)](#) [consulté en août 2023].

54 Gouvernement du Canada, [Programme pilote des gardiens d'enfants en milieu familial et Programme pilote des aides familiaux à domicile : Évaluation d'une demande en fonction des critères de sélection](#) [consulté en août 2023].

55 C'est-à-dire le niveau 5 des Niveaux de compétence linguistique canadiens ou des Canadian Language Benchmarks ; Gouvernement du Canada, [Programme pilote des gardiens d'enfants en milieu familial et Programme pilote des aides familiaux à domicile : Exigences linguistiques](#) [consulté en juin 2023].

56 Conseil de l'Europe, [Échelle globale – Tableau 1 \(CECR 3.3\) : Niveaux communs de compétences](#) [consulté en juin 2023].

57 Les tests d'anglais officiels sont l'IELTS et le CELPIP : [How can I book an IELTS test?](#) [Comment m'inscrire à un test IELTS ?, en anglais], et [CELPIP – General](#) [CELPIP – Général, en anglais]. Les tests de français officiels sont le TEF et le TCF : Alliance Française Toronto, [TEF](#) et [TCF](#).

le système canadien.⁵⁸ Pour faire reconnaître un diplôme étranger, il faut présenter une évaluation des diplômes étrangers (EDE) qui coûte généralement 200 dollars canadiens environ (environ 135 euros).⁵⁹ Comme pour les tests, ces montants sont dus par le travailleur ou la travailleuse.

En outre, toutes les personnes qui déposent un dossier dans les filières liées aux soins demandent également un titre de séjour permanent au Canada ; elles doivent donc remplir les critères d'admissibilité et d'éligibilité cités plus hauts. L'évaluation de l'admissibilité comprend des vérifications judiciaires, des

vérifications de sécurité et des examens médicaux pour la personne concernée et pour sa famille, ainsi qu'une vérification de l'absence d'interdiction de territoire pour des motifs financiers.⁶⁰ Selon les directives de l'IRCC, cette dernière vérification doit tenir compte du fait que les aides familiaux-ales occupent souvent des postes à faible salaire. Un refus doit être décidé seulement quand il existe des préoccupations très graves quant à l'absence de volonté ou à l'incapacité du demandeur principal à subvenir aux besoins de sa famille autrement qu'en comptant sur l'aide sociale.

Dépôt d'une demande

Comme expliqué ci-dessus, il est possible de déposer un dossier dans la catégorie A (Acquisition d'expérience) ou B (Résidence permanente directe).⁶¹ La procédure varie selon la catégorie concernée.

Pour la **catégorie A (Acquisition d'expérience)**, la demande doit être transmise depuis l'extérieur du territoire canadien, et concerner des aides familiaux-ales avec moins de 12 mois d'expérience professionnelle pertinente au Canada en date d'envoi du dossier. Cette demande sera étudiée avec la promesse d'envoi valide, un justificatif de capacité à exécuter le travail et les justificatifs de niveau de langue et d'études tels que décrits ci-dessus, afin

de vérifier que les critères d'obtention d'un titre de séjour permanent sont remplis, pour la personne concernée comme pour les membres de sa famille à charge, avant qu'elle ne commence à travailler au Canada. L'éligibilité des membres de la famille à un titre de séjour permanent est également pré-évaluée avant l'octroi d'un permis de travail.⁶² Les personnes concernées peuvent inclure des demandes de visas touristiques pour les personnes à charge qui les accompagnent, ou bien déposer des demandes de permis de travail ou d'études.

58 Gouvernement du Canada, [L'éducation au Canada : éducation postsecondaire](#) [consulté en juin 2023].

59 Gouvernement du Canada, [Combien coûte une évaluation des diplômes étrangers \(EDE\) et combien de temps faut-il pour en obtenir une?](#) [consulté en juin 2023].

60 Gouvernement du Canada, [Programme pilote des gardiens d'enfants en milieu familial et Programme pilote des aides familiaux à domicile : Admissibilité](#) [consulté en juin 2023].

61 Gouvernement du Canada, [Guide 0104 – Gardiens d'enfant en milieu familial et aides familiaux à domicile](#) [consulté en juin 2023].

62 Rishika, W., 2021, [Equal rights for migrant care workers. The case for immigration policy transformation](#) [L'égalité des droits pour les aides familiaux-ales migrant-e-s – Pour une transformation de la politique migratoire, en anglais].

Pour la **catégorie B (Résidence permanente directe)**, la demande doit être transmise depuis le territoire canadien, et concerner une personne ayant au moins 12 mois d'expérience professionnelle au Canada sur les 36 mois précédant l'envoi du dossier, dans le secteur de la garde d'enfants à domicile ou de l'aide familiale.

Les personnes pouvant justifier d'une telle expérience professionnelle n'ont pas besoin de présenter une promesse d'emploi. En revanche, elles doivent donner des justificatifs de leur expérience professionnelle dans le secteur, de leur niveau de langue et d'études, ainsi que de leur éligibilité à un titre de séjour permanent (pour elles comme pour les membres de leur famille à charge), selon les modalités citées plus haut. Si l'expérience professionnelle est considérée comme insuffisante ou mal calculée, la demande sera automatiquement rejetée.

Pour les deux catégories, les personnes concernées doivent s'acquitter de différentes charges pour que leur demande puisse être acceptée : les frais de traitement du permis de travail (155 dollars canadiens), les frais du permis de travail ouvert (100 dollars canadiens), les frais de traitement relatifs au droit de résidence permanente (570 dollars canadiens) et les frais relatifs au droit de résidence permanente (515 dollars canadiens). Au total, ces frais s'élèvent à 1 340 dollars canadiens, soit environ 925 euros. En ajoutant les charges liées aux critères d'études et de niveau de langue mentionnés ci-dessus, les travailleurs-euses peuvent déboursier jusqu'à 1 890 dollars canadiens (environ 1 300 euros).

Les délais de traitement prévus varient selon les programmes et la catégorie (A ou B). Le tableau ci-dessous répertorie les délais de traitement en juin 2023.⁶³

	Catégorie A	Catégorie B
Gardien-ne-s d'enfants en milieu familial	36 mois	29 mois
Aides familiaux-ales résident-e-s	35 mois	53 mois

Malgré l'entrée en vigueur des programmes destinés aux aides familiaux-ales en 2019, les retards d'octroi des permis de travail ainsi que la très faible

proportion de titres disponibles signifient que peu de personnes ont pu en bénéficier.

63 Gouvernement du Canada, [Vérifier les délais de traitement](#) [consulté en juin 2023].

Octroi du titre

L'octroi du permis de travail varie selon la catégorie (A ou B).⁶⁴

Catégorie A : Acquisition d'expérience

Les personnes concernées par cette catégorie reçoivent un permis de travail ouvert restreint à une profession (PTORP) le temps d'accumuler de l'expérience professionnelle. Ce permis de travail vaut également titre de séjour, et il est généralement accordé pour 24 mois, ou jusqu'à la date d'expiration du passeport ou du titre de voyage de son ou sa bénéficiaire. Le PTORP est renouvelable pour une durée maximale de trois ans ; son ou sa bénéficiaire dispose de trois ans à compter de sa date d'émission pour accumuler les 12 mois d'expérience professionnelle sur le sol canadien requis. Pendant ce temps, la demande de titre de séjour permanent est mise en suspens.⁶⁵

Avec ce permis de travail, il est possible de changer d'employeur mais pas de profession ni de secteur.

Une fois que la personne concernée a acquis 12 mois d'expérience professionnelle admissible dans le cadre d'un permis de travail restreint à une profession (dans les 36 mois suivant l'émission de ce permis), elle bénéficiera d'un accès direct à un titre de séjour permanent.

Catégorie B : Résidence permanente directe

Les personnes qui ont suffisamment d'expérience professionnelle pour être éligibles à cette catégorie bénéficient souvent déjà d'un permis de travail lié à un employeur donné et se trouvent sur le territoire canadien. Elles doivent s'assurer de conserver une situation régulière jusqu'au traitement de leur demande d'un titre de séjour permanent et jusqu'à l'obtention d'un récépissé de leur dépôt de dossier.

Cela signifie que, si leur permis de travail actuel est sur le point d'expirer, elles doivent demander un renouvellement ou passer d'un statut de travailleur-euse à celui de touriste. Pour renouveler leur permis de travail, elles doivent prouver que leur contrat actuel a été prorogé et transmettre une nouvelle offre d'emploi accompagnée d'une évaluation de l'impact sur le marché du travail.

Après obtention du récépissé de dépôt d'une demande, elles deviennent éligibles à un « permis de travail ouvert transitoire » qui leur donne un accès plein et entier au marché du travail pendant le traitement de leur demande de titre de séjour. Les membres de la famille des aides familiaux-ales des **deux catégories** peuvent demander un permis de travail ouvert.

Les bénéficiaires d'un titre de séjour permanent peuvent demander la citoyenneté canadienne après avoir résidé physiquement au Canada pendant au moins trois ans sur les cinq années précédant l'envoi de leur demande.⁶⁶

64 Gouvernement du Canada, [Permis de travail ouverts restreints à une profession dans le cadre du Programme pilote des gardiens d'enfants en milieu familial ou du Programme pilote des aides familiaux à domicile – Catégorie Acquisition d'expérience \[R205a\) – C90\] – Programme de mobilité internationale](#) [consulté en juin 2023].

65 Gouvernement du Canada, [Programme pilote des gardiens d'enfants en milieu familial et Programme pilote des aides familiaux à domicile : Processus de présentation d'une demande et demandeurs admissibles](#) [consulté en juin 2023]

66 Gouvernement du Canada, [Demander la citoyenneté : Qui peut présenter une demande](#) [consulté en juin 2023].

Analyse de la catégorie A (Acquisition d'expérience) du Programme pilote des gardiens d'enfants en milieu familial et du Programme pilote des aides familiaux à domicile au Canada par comparaison avec les recommandations et indicateurs clés de PICUM⁶⁷

A partir de juin 2023, un nombre très restreint de permis de travail ont été accordés dans le cadre de ces programmes pilotes, à cause des longs délais de traitement. Il est donc difficile d'évaluer les caractéristiques de ces titres en pratique, bien que les programmes soient entrés en vigueur en 2019.

La présente analyse s'appuie principalement sur le cadre juridique lui-même. Ce tableau ne porte pas sur la catégorie B, car elle accorde une autorisation de travail uniquement pour permettre l'accès à un titre de séjour.

Recommandations en matière de politiques	Critères	Programmes pilotes pour les aides familiaux·ales
1. Des procédures simplifiées et efficaces		
Une bonne administration : Les procédures pour obtenir et renouveler des visas et des permis devraient être simplifiées, avec des demandes administratives raisonnables.	1.1 Nombre d'étapes à la demande de permis	Ce système est insuffisant. Tous les critères d'éligibilité et d'admissibilité sur le territoire, y compris dans le cadre d'une demande de titre de séjour permanent, sont évalués en s'appuyant sur un seul dossier. Toutefois, les différents critères, notamment concernant le niveau de langue et d'études, sont difficiles à remplir. L'accumulation des frais à la charge du travailleur ou de la travailleuse peut représenter un obstacle économique important. En outre, la procédure de demande est très longue et un quota annuel est imposé, qui est très bas (3 300 permis pour la catégorie A).

⁶⁷ Pour la liste complète des recommandations en matière de politiques et des indicateurs suggérés, voir PICUM, [Concevoir des politiques relatives à l'emploi des personnes migrantes afin de promouvoir des conditions de travail décentes](#), Recommandations en matière de politiques, 2021.

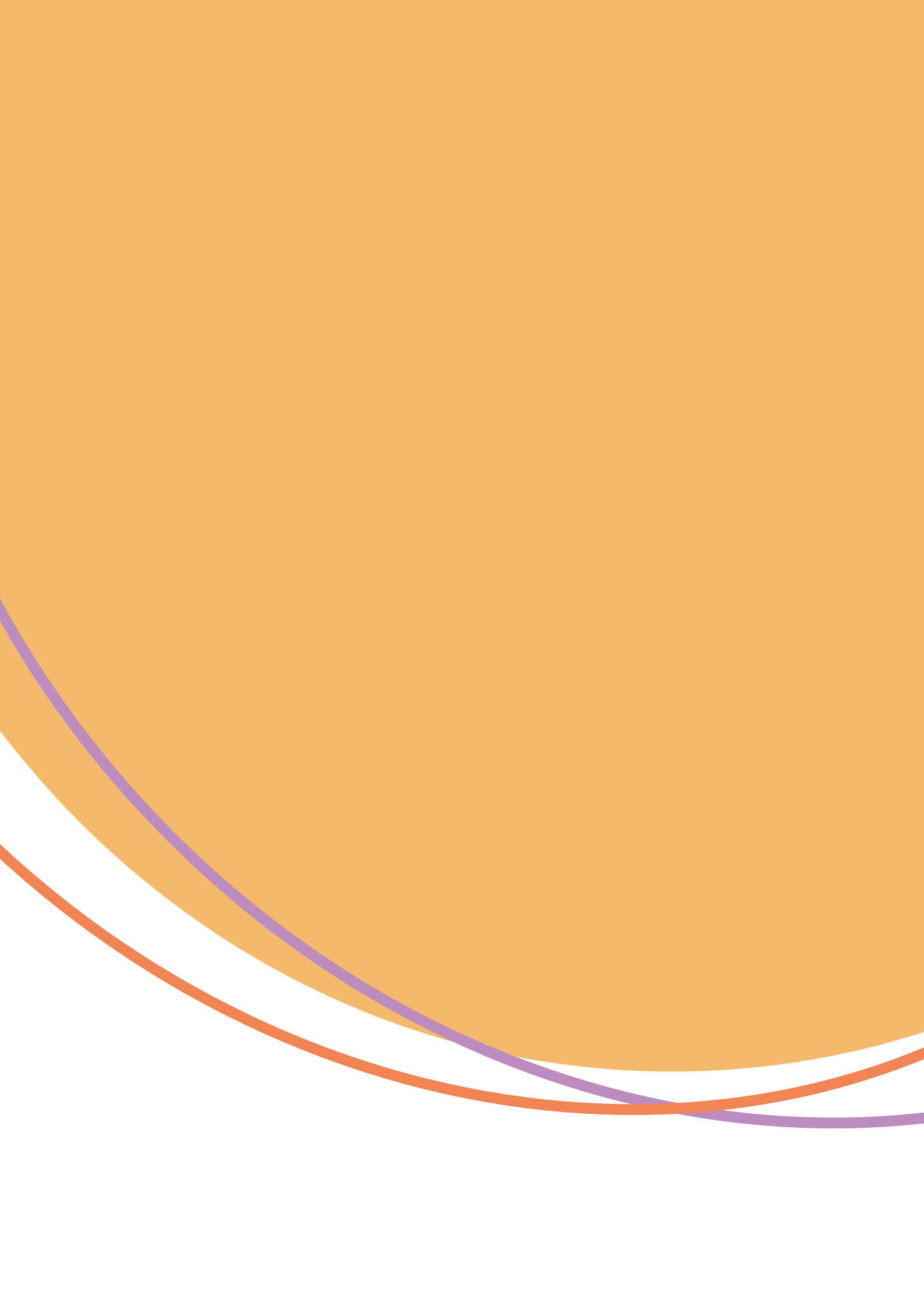
Recommandations en matière de politiques	Critères	Programmes pilotes pour les aides familiaux·ales
Les informations relatives aux procédures de demandes, aux critères et aux règlements applicables devraient être publiées à destination des employeurs et des travailleurs potentiels, dans une langue claire et compréhensible.	1.2 Accessibilité des informations relatives aux procédures et aux règlements applicables	Ce système est insuffisant. Les informations disponibles sont disséminées sur différentes pages et, à la fin du mois de juin 2023, de nouveaux critères en vigueur n'avaient pas été ajoutés sur le site du gouvernement. En outre, les procédures et les différentes catégories sont complexes et il n'existe aucun système d'assistance publique pour aider les personnes concernées à remplir leur dossier.
L'appui sur une offre d'emploi : Une offre d'emploi dont les conditions correspondent aux obligations du droit du travail ou des accords collectifs devrait être suffisante, indépendamment de la profession ou du secteur d'activité. Si un certain niveau d'accès préférentiel doit être accordé aux travailleurs résidant sur le territoire national, le mécanisme choisi devrait veiller à ce que ces derniers puissent postuler sans empêcher les employeurs de choisir le candidat qui leur convient le mieux au moyen de procédures de recrutement.	1.3 Critères d'éligibilité/de non-éligibilité pour obtenir un permis en ayant une offre d'emploi	Ce système est insuffisant. Les programmes pilotes portent uniquement sur certaines professions du secteur de l'aide familiale. Les travailleurs-euses doivent présenter une promesse d'emploi admissible, ce qui ne nécessite pas d'EIMT, mais il y a également d'autres critères à remplir.
La stabilité pour les travailleurs et les employeurs : Les permis devraient être valables pour une période raisonnable d'au moins deux ans.	1.4 Durée du permis	Ce système est suffisant, car le permis de travail est généralement valide pendant deux ans.
Les permis devraient être renouvelables sans imposer aux travailleurs de quitter le territoire.	1.5 Renouvellement depuis le territoire	Ce système remplit partiellement les critères. Ce permis de travail est renouvelable, mais pour une durée maximale de trois ans (au total). Le ou la bénéficiaire dispose de trois ans pour accumuler les 12 mois d'expérience professionnelle au Canada requis pour être éligible à un titre de séjour permanent.

Recommandations en matière de politiques	Critères	Programmes pilotes pour les aides familiaux·ales
Les candidatures depuis le territoire national : Les personnes devraient pouvoir demander les différents permis de séjour et de travail mis en place par le droit interne depuis le territoire national, indépendamment de leur statut, y compris pour les personnes sans papiers.	1.6 Demandes déposées depuis le territoire national, y compris pour les personnes sans-papiers	Ce système remplit partiellement les critères. Il est possible de déposer un dossier de demande depuis le Canada et depuis l'étranger. Les personnes sans papiers ne sont pas éligibles.
2. L'autonomie des travailleurs		
Des procédures maîtrisées par les travailleurs : Les travailleurs devraient pouvoir déposer eux-mêmes leurs demandes de permis.	2.1 Autonomie au cours du processus de demande de permis/ demande déposée par le travailleur ou par l'employeur	Ce système est suffisant, bien que les personnes concernées doivent dépendre d'un seul employeur pour avoir une promesse d'emploi.
La mobilité sur le marché du travail : Les permis ne devraient pas être liés à un seul employeur. Il devrait être possible de changer d'employeur, mais aussi de poste et de secteur, et de travailler pour plus d'une personne sans changer de permis ni avoir besoin de l'autorisation de l'employeur ou de l'entité intermédiaire.	2.2 Procédure pour changer d'employeur	Ce système est suffisant.
	2.3 Procédure pour changer de poste	Ce système est insuffisant. La ou le bénéficiaire ne peut avoir qu'un seul métier.
	2.4 Procédure pour changer de secteur	
	2.6 Délai pour changer d'employeur	Ce système est suffisant : il n'y a pas de temps de travail minimal auprès du premier employeur.

Recommandations en matière de politiques	Critères	Programmes pilotes pour les aides familiaux·ales
3. L'égalité et l'unité familiale		
Non-discrimination: L'accès à l'emploi et aux permis qui y sont liés ne doit faire l'objet d'aucune discrimination dans l'ensemble des domaines protégés par les textes relatifs aux droits humains. ⁶⁸	3.1 Restrictions à l'obtention d'un permis pour motifs interdits	Ce système est suffisant, car il n'y a aucun critère de nationalité.
L'unité familiale : Les travailleurs migrants devraient pouvoir profiter de leur vie de famille de la même manière que n'importe quelle autre personne. Les restrictions empêchant les travailleurs migrants à faibles revenus d'amener leur famille avec eux devraient être levées.	3.5 Possibilités d'accéder à des permis pour les membres de la famille, et mise en place de restrictions	Ce système est suffisant : les dossiers des membres de la famille peuvent être joints à la demande initiale. Outre les vérifications de l'éligibilité à un titre de séjour permanent, qui s'appliquent également aux membres de la famille, il n'existe aucun critère supplémentaire pour permettre au ou à la conjoint·e et aux enfants de résider au Canada avec le ou la bénéficiaire du permis. Le ou la conjoint·e peut se voir accorder un permis de travail ouvert, et les enfants un permis d'études.
Les conjoint·e-s ou partenaires devraient également avoir accès au marché du travail.	3.6 Accès des membres de la famille au marché du travail	
5. L'inclusion sociale		
Des possibilités d'installation définitive : Des possibilités d'installation définitive devraient également être ouvertes après un certain nombre d'années. Toute période de résidence sur le territoire devrait être comptabilisée dans le cadre d'une demande de statut de résident à long terme.	5.1 Comptabilisation de la durée de résidence dans le cadre d'une demande de séjour de long terme ou de statut d'installation définitive	Ce système est suffisant. Les personnes concernées par ce programme pilote peuvent déposer directement une demande de titre de séjour permanent après avoir accumulé l'expérience professionnelle nécessaire. Les bénéficiaires d'un titre de séjour permanent peuvent demander la citoyenneté canadienne s'ils ont vécu au Canada pendant au moins trois ans sur les cinq années précédant l'envoi de leur demande. ⁶⁹

68 Pour plus d'informations, voir Agence des droits fondamentaux et Conseil de l'Europe, 2018, [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, édition 2018](#).

69 Pour plus d'informations sur la procédure et les critères liés à la demande de citoyenneté canadienne, voir Gouvernement du Canada, [Demander la citoyenneté : Qui peut présenter une demande](#) [consulté en avril 2023], et Gouvernement du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, [Calculatrice de la période de présence effective](#) [consulté en avril 2023].





PICUM

For undocumented migrants,
for social justice.

Rue du Congrès 37
1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 883 68 12
info@picum.org
www.picum.org